

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1995 B 03396

Numéro SIREN : 388 221 681

Nom ou dénomination : MULTIMEDIA DIFFUSION SERVICES - MDS

Ce dépôt a été enregistré le 06/02/2019 sous le numéro de dépôt 8689

MULTIMEDIA DIFFUSION SERVICES - MDS

Société en nom collectif au capital de 1.500 €
Siège Social : 11, rue Paul Bert – 92240 Malakoff
388 221 681 RCS Nanterre
("la Société")

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

ACTE VALANT CONSENTEMENT UNANIME DES ASSOCIEES DU 28 JANVIER 2019

PREMIERE RESOLUTION (Modification des statuts)

Les Associées décident de modifier, à compter de ce jour, l'article 18 « Comptes de l'exercice - Approbation » des statuts comme suit :

« ARTICLE 18 COMPTES DE L'EXERCICE - APPROBATION

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire ainsi que les comptes annuels conformément aux dispositions légales et réglementaires.

L'inventaire et les comptes annuels établis par les gérants, sont soumis à l'approbation de l'assemblée des associés dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice. Les comptes annuels et le texte des résolutions proposées sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice. Pendant le même délai, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont gérants. »

DEUXIEME DECISION (Pouvoirs en vue des formalités)

Les Associées confèrent tous pouvoirs au porteur d'un original des présentes, d'une copie ou d'un extrait des présentes décisions, ainsi qu'à la société "LES PETITES AFFICHES", dont le siège social est à Paris 15^{ème} – Tour Montparnasse – 33, Avenue du Maine, pour effectuer toutes formalités et tous dépôts partout où besoin sera.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

La Gérante
Madame Patricia GERHARDT-VAUGIAC



MULTIMEDIA DIFFUSION SERVICES - MDS

Société en Nom Collectif

Capital social

1.500 euros

Siège social

11 rue Paul Bert

92240 Malakoff

388 221 681 R.C.S. Nanterre

STATUTS



Mis à jour au 28 janvier 2019

ARTICLE 1

FORME DE LA SOCIETE

Il a été constitué, par acte sous seings privés en date du 20 juillet 1992, une société en nom collectif qui est régie par les présents statuts et la législation applicable aux sociétés en nom collectif, notamment la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 2

OBJET

La société a, pour objet, directement ou indirectement :

- la diffusion, la distribution, la commercialisation, la promotion de produits multimédia, livres et autres produits à caractère culturel ainsi que toutes opérations liées à la vente ;
- la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises, sociétés ou groupements d'intérêt économique, dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens ;
- toutes opérations industrielles, commerciales, financières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3

DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années entières et consécutives qui commenceront à courir à dater de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 4

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 11 rue Paul Bert, 92240 Malakoff.

Il ne pourra être transféré que par une décision extraordinaire des associés, mais il pourra être déplacé à l'intérieur d'un même département par simple décision de la gérance.

ARTICLE 5 DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : MULTIMEDIA DIFFUSION SERVICES - MDS.

Le gérant devra faire précéder sa signature de la mention : "Pour la société en nom collectif MULTIMEDIA DIFFUSION SERVICES - MDS, les gérants ou l'un des gérants."

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement, en caractères lisibles, des mots "Société en nom collectif" ou des lettres "SNC".

ARTICLE 6 APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été apporté par les premiers associés une somme de 10.000 francs (dix mille francs) en espèces.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 1.500 € et divisé en 100 parts de 15 € chacune réparties entre les associés comme suit :

- la société HACHETTE LIVRE	99 parts (numérotées de 1 à 99)
- la société HL 93	1 part (numérotée 100)

Total	100 parts

ARTICLE 8 PARTS SOCIALES

Les parts sociales ont été souscrites en totalité. Elles représentent des apports en numéraire pour lesquels elles ont été libérées de la totalité.

Les parts sociales ainsi attribuées ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourraient modifier le capital social et des cessions ou mutations susceptibles d'intervenir ultérieurement.

ARTICLE 9 DROITS DES ASSOCIES

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux délibérations collectives des associés et d'y voter.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

ARTICLE 10 RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales. Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes contre un associé qu'après avoir vainement mis en demeure la société par acte extrajudiciaire.

ARTICLE 11 RETRAIT D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, l'incapacité, la déconfiture, la faillite ou la liquidation des biens atteignant l'un des associés. Dans les cas prévus ci-dessus, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perd alors la qualité d'associé. La valeur des droits sociaux est déterminée, à défaut d'accord entre les parties, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 12 GERANCE - NOMINATION ET REVOCATION

I. **NOMINATION** - La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non associés, désignés par décision collective des associés prise à la majorité de la moitié du capital social.

Les fonctions des gérants ont une durée fixée par la décision collective qui les nomme.

II. **REVOCATION** - La révocation d'un gérant est décidée par décision collective des associés prise à la majorité de la moitié du capital.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

- III. DEMISSION** - Le gérant qui démissionne doit prévenir les associés trois mois à l'avance, sous réserve du droit, pour la société, de demander des dommages-intérêts au gérant qui démissionnerait sans justes motifs.
- IV. FAILLITE, INTERDICTION, INCAPACITE DU GERANT** - En cas de faillite, d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou d'incapacité d'un gérant associé, il sera fait application des dispositions de l'article 11 ci-dessus des présents statuts.

ARTICLE 13 REMUNERATION ET DUREE

En raison de leurs fonctions, les gérants peuvent recevoir une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés la première fois par la décision qui les nomme et ultérieurement par décision ordinaire des associés. La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision qui les nomme.

ARTICLE 14 POUVOIRS

Dans les rapports entre les associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société ; dans les rapports avec les tiers, il engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Cependant, à l'égard des tiers, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet, à moins qu'il ne soit établi que les tiers aient eu connaissance de cette opposition. Toutefois, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le ou les gérants ne peuvent, sans y être autorisés par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts (excepté les prêts et emprunts intra groupe) pour le compte de la société, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société, concourir à la fondation de toute société ou faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer.

ARTICLE 15 COMPTES COURANTS

Chaque associé pourra verser des sommes en compte courant dans la caisse sociale, mais seulement du consentement du ou des gérants et aux conditions fixées d'un commun accord avec eux. Dans ce cas, les mentions portées sur les livres et la correspondance échangée entre les associés déposants et la gérance, feront foi du montant de ces dépôts ainsi que de l'intérêt stipulé, des conditions de remboursement et de toutes autres modalités.

ARTICLE 16

LIVRES ET REGISTRES

Les opérations de la société seront constatées sur des livres et registres tenus conformément à la loi et suivant les usages du commerce, sous la responsabilité et par les soins de la gérance.

Chaque associé aura le droit de procéder à toute vérification quand bon lui semblera et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il doit être répondu par écrit par la gérance.

ARTICLE 17

EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 18

COMPTES DE L'EXERCICE - APPROBATION

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire ainsi que les comptes annuels conformément aux dispositions légales et réglementaires.

L'inventaire et les comptes annuels établis par les gérants, sont soumis à l'approbation de l'assemblée des associés dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice. Les comptes annuels et le texte des résolutions proposées sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice. Pendant le même délai, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont gérants.

ARTICLE 19

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les bénéfices nets annuels reviennent aux sociétés associées proportionnellement au nombre de leurs parts sociales. Les pertes sont supportées dans les mêmes conditions. Cette quote part de résultat bénéficiaire ou déficitaire est affectée de plein droit, sous réserve d'approbation des comptes par l'assemblée générale ordinaire, au débit ou au crédit du compte courant de chacune des sociétés associées avec effet à la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 20

DECISIONS COLLECTIVES

- Mode de consultation des associés

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants résultent soit des procès-verbaux des assemblées, soit de consultations écrites, soit enfin du consentement des associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes ou lorsqu'elle a été demandée par l'un des associés.

Les convocations aux assemblées sont faites quinze jours au moins à l'avance soit par lettre recommandée, soit par voie électronique, et dans les deux cas, en indiquant l'ordre du jour de la séance.

L'assemblée générale peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai, si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés.

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée. Tout associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial. Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts, sans limitation.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par voie électronique. Chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Tout associé qui ne répondrait pas dans ce délai serait considéré comme s'étant abstenu.

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant notamment les nom et prénoms des associés présents, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le procès-verbal doit être signé par chacun des associés présents.

Lorsque tous les associés sont gérants, seules les délibérations dont l'objet excède les pouvoirs reconnus aux gérants sont soumises aux dispositions de l'alinéa précédent. Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial coté et paraphé.

- Décisions ordinaires et décisions extraordinaires

Toutes décisions collectives n'emportant pas modification directe ou indirecte des statuts sont dites "ordinaires".

Les décisions collectives qui emportent modification directe ou indirecte des statuts sont dites "extraordinaires".

- Conditions de validité

Sous réserve des dispositions des présents statuts exigeant l'unanimité ou une majorité différente, les décisions ordinaires sont valablement prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital, et les décisions extraordinaires sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers au moins du capital social.

ARTICLE 21 DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société pourra être dissoute par anticipation par décision prise avec l'accord de tous les associés. La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause. La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La société est liquidée par un ou plusieurs liquidateurs désignés par les associés. Si le mandat de liquidateur venait à être totalement vacant, il serait procédé à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs par décision de justice à la demande de tout intéressé. Les liquidateurs représentent la société, ils ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

ARTICLE 22 CESSION DE DROITS SOCIAUX

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit qu'avec le consentement de tous les associés. La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle sera signifiée à la société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce.

ARTICLE 23 PROPRIETE DU FONDS SOCIAL

La société étant seule propriétaire de son actif, les héritiers, représentants, ayants droit ou ayants cause et créanciers personnels d'un associé, ne pourront en aucun cas requérir

l'apposition des scellés sur les biens sociaux, ni prendre quelque mesure que ce soit pouvant entraver la marche normale de la société.

ARTICLE 24

CONTESTATIONS

Toutes les contestations concernant les affaires sociales, qui pourraient s'élever entre les associés, ou ces derniers et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront portées devant les tribunaux compétents du siège social. En conséquence, les associés font élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toute assignation et signification seront régulièrement faites à ce domicile.